

9^E COMMISSION

**DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
ET PLURALISME CULTUREL**

HUMAN RIGHTS AND CULTURAL PLURALISM

RAPPORTEURS : LÉNA GANNAGÉ ET MÓNICA PINTO

La commission est composée de

M. Michael Bogdan, Mme Lori Damrosch, MM. Francesco Francioni,
Claudio Grossman, Yuji Iwasawa, Erik Jayme, Ahmed Mahiou, Lauri
Mälksoo, Tiyanjana Maluwa, Ali Mezghani, Mme Horatia Muir Watt,
MM. Natalino Ronzitti, Yuval Shany, Hans van Loon.

I. PRÉSENTATION DU SUJET

Les relations entre droits de la personne humaine et pluralisme culturel n'ont été appréhendées par le droit international que de manière relativement récente. La définition de ces relations est complexe et sensible et les orientations retenues dans ce domaine par les textes internationaux, mais aussi par les juridictions nationales et supranationales, montrent l'embarras qu'éprouvent les internationalistes à adopter sur ce terrain des solutions très affirmées. L'intérêt d'une résolution dans ce domaine est pourtant commandé par l'actualité du sujet.

La confrontation des sociétés contemporaines à la diversité culturelle est, en effet, de plus en plus répandue. Celle-ci se laisse observer naturellement dans les États pluralistes où coexistent sur un même territoire des personnes appartenant à des communautés culturelles différentes : minorités, peuples autochtones, groupes ethniques ou linguistiques. Mais elle se manifeste aussi, et de plus en plus, dans les relations privées internationales à la faveur des phénomènes migratoires qui conduisent à multiplier les rapports juridiques entre personnes relevant de cultures différentes.

Quel que soit le contexte dans lequel elle intervient, la gestion de la diversité culturelle doit affronter les mêmes difficultés : quelle place accorder aux revendications culturelles qui empruntent de plus en plus des formes multiples et variées ? Jusqu'à quelle limite les États doivent-ils tenir compte des différences culturelles ? Quel rôle reconnaître à la volonté des individus dans la détermination de leur appartenance culturelle ? Le respect des différences culturelles est-il compatible avec la reconnaissance de valeurs à vocation universelle applicables à tous au-delà de la diversité des cultures ?

Les réponses à ces questions varient sensiblement d'un État à un autre et cette diversité des solutions s'explique par l'histoire de chacun, par la physionomie qui lui est propre et par le rapport qu'il entretient à la différence. Mais elle s'explique aussi par l'ambivalence des effets attachés à la satisfaction des revendications culturelles et à la culture elle-même.

Définie par la déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle adoptée en 2001 comme « l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social » englobant « outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances », la culture paraît indispensable à la construction et l'épanouissement de l'individu mais aussi à la cohésion du groupe et à sa survie.

Elle peut cependant se transformer en un « instrument d'aliénation » lorsqu'elle est porteuse de pratiques discriminatoires et qu'elle conduit au nom du respect des traditions culturelles à porter atteinte à la dignité des personnes. Le statut des femmes comme celui des enfants naturels se ressentent dans bien des sociétés de cette emprise de la tradition qui pérennise la discrimination. Au surplus, les revendications identitaires, individuelles ou communautaires, ne sont pas toujours

sans danger pour la cohésion nationale. Elles portent en elles le risque d'une fragmentation du corps social et de sa transformation en une mosaïque de communautés attachées à la défense de leurs particularismes identitaires au détriment du bien commun.

De là une certaine prudence du droit international – public et privé – dans la manière d'appréhender la diversité culturelle et les revendications individuelles et collectives qui l'accompagnent.

Les rapports entre les droits de la personne humaine et le pluralisme culturel sont le reflet de cette ambivalence.

D'une part, les textes internationaux- en particulier ceux qui ont été élaborés par l'Unesco- conduisent à valoriser la diversité culturelle qualifiée de « patrimoine commun de l'humanité », à promouvoir le « pluralisme culturel » et à reconnaître les droits culturels comme « partie intégrante des droits de l'homme »¹.

D'autre part, cette valorisation des droits culturels n'est pas inconditionnelle. Elle trouve ses limites dans la nécessité de respecter les droits de la personne humaine. Seuls les droits culturels compatibles avec ceux-ci seraient ainsi dignes de protection.

De là l'idée que la reconnaissance et la promotion du pluralisme culturel n'est pas inconciliable avec la défense de l'universalisme des droits de l'homme et que leur coexistence paraît envisageable à certaines conditions qui demandent à être clarifiées.

C'est sur ce terrain que se placent les travaux de la commission, l'objectif étant de se pencher sur les orientations retenues par le droit international mais aussi sur les décisions rendues par les juridictions nationales et supranationales, d'en éprouver la pertinence, et de chercher, le cas échéant, à les préciser ou à les compléter à travers une réflexion sur les droits culturels eux-mêmes mais aussi sur le sens et la portée de l'universalité des droits de la personne humaine.

II. PLANIFICATION DES TRAVAUX

L'exposé préliminaire et le questionnaire seront envoyés aux membres de la Commission au printemps 2023.

¹ V. notamment les articles 1, 2 et 5 de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001.

—
EDITIONS A. PEDONE © – 2023
I.S.B.N. 978-2-233-01042-1